



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 16 août 2022

d'interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt de Landiras et La Teste

La préfète de la Gironde

VU le code forestier et notamment les articles L131-1, L133-2 et R133-1 à R133-11,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT la fragilisation du massif forestier par les incendies en cours dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la mobilisation des services d'incendie et de secours sur les feux de forêt de Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des massifs forestiers ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des sécurités après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les massifs forestiers sinistrés par les incendies dans les communes listées en annexe, sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission, les propriétaires riverains et leurs ayants droits, et sauf pour les pistes cyclables latérales aux routes ouvertes à la circulation.

Article 2 : les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Ouest,



MARTIN GUESPEREAU

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DONT L'ACCÈS AU MASSIF FORESTIER SINISTRÉ PAR LES
INCENDIES DE FORÊT EST INTERDIT PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AOÛT 2022

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

CABANAC-ET-VILLAGRAINS

ARRONDISSEMENT D'ARCACHON

BELIN-BELIET
SAINT MAGNE
LA TESTE DE BUCH

ARRONDISSEMENT DE LANGON

BALIZAC
GUILLOS
HOSTENS
LANDIRAS
LE TUZAN
LOUCHATS
ORIGNE
SAINT SYMPHORIEN